

# **AAPPMA BONNEVAL**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

**Les AAPPMA sont régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (cette loi régit toutes les associations) et les articles L.243-3 (objet, affiliation...) et R.243-23 (agrément des dirigeants, et obligation d'adoption des statuts conformes aux statuts types).**

### **ARTICLE 1.**

L'AAPPMA de Bonneval est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 à 15 membres rééligibles dans leur fonction.

### **ARTICLE 2.**

Les membres du C A sont élus pour la durée des baux par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils élisent en leur sein le jour même de leur nomination :

- Un Président. Un vice-président. Un Secrétaire. Un Trésorier composant le bureau.

Les membres du bureau sont rééligibles. Ils répondent solidairement de l'exécution de leur mandat. Tous les membres de l'association sont également, conjointement et solidairement, responsables de tous les actes de GESTION de l'association.

### **ARTICLE 3.**

Le Conseil d'Administration se réunit en fonction des besoins sur convocation du Secrétaire. Le bureau assure le fonctionnement de l'AAPPMA, les décisions sont prises à la majorité des présents.

### **ARTICLE 4.**

L'Assemblée Générale Statutaire est prévue par les statuts en principe en janvier ou février de chaque année. Les rapports, moral, d'activité, financier et de la commission de contrôle y sont développés et discutés avant adoption.

Il y est procédé au renouvellement des membres du Bureau, démissionnaires ou décédés.

Modalités de vote et de candidature :

- Les candidatures doivent parvenir au siège de l'AAPPMA, par écrit, au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale (date de la poste faisant foi).

- Sont éligibles tous les sociétaires affiliés depuis au moins deux années consécutives.

- Le vote a lieu le jour de l'Assemblée Générale, à bulletin secret, sur présentation de la carte de sociétaire à jour des cotisations.

Toute autre forme de vote est interdite.

Les membres élus le sont pour la durée des baux en cours (5 ans).

#### **ARTICLE 5.**

Si un membre du bureau ne peut plus assurer ses fonctions, il peut présenter sa démission par écrit au Conseil d'Administration et si nécessaire avoir un entretien avec le Président.

En cas d'absence ou de démission du Président ou du Trésorier, c'est le vice-président qui assure l'intérim.

#### **ARTICLE 6.**

Le bureau peut fixer des éventuelles subventions accordées chaque année pour l'organisation des Fêtes, et pour l'organisation des concours, inter sociétaires et des concours inter-régionaux que l'AAPPMA organise.

Le Bureau établit chaque année ses prévisions budgétaires.

Il établit également les prévisions d'alevinage.

Toutes ces décisions ou prévisions doivent être approuvées par les membres du CA

#### **ARTICLE 7.**

Les cantonnements de l'AAPPMA sont exclusivement du domaine privé :

- **Etang du Baignon**

- **Rivières le LOIR et l'OZANNE**

**Réciprocité TOTALE, sur tous les cours d'eau du département sans aucune restriction des AAPPMA. Les autres AAPPMA pourront venir pêcher sur notre parcours rivière, et sur tous les étangs Fédéraux.**

**Le respect de la réglementation sur la pêche du département est de rigueur.**

#### **ARTICLE 8**

Les ressources de l'AAPPMA de BONNEVAL se composent :

- du produit des cotisations et des ressources autorisées par la loi.

-Elles sont inscrites dans le grand livre comptable de l'association. Toutes les sommes versées restent acquises à l'association. En dehors d'un fond normal de roulement, elles sont déposées dans une caisse publique, banque, caisse d'épargne ou sur un compte chèque postal, au choix du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 9**

**L'AAPPMA de BONNEVAL décline toutes responsabilités en cas d'accident.**

**IL est expressément interdit :**

- **de pêcher dans les réserves signalées**

- **de pêcher le brochet ou le sandre pendant la fermeture spécifique**
- **de pêcher dans les frayères aménagées**

#### **ARTICLE 10**

Tout Sociétaire qui porte préjudice à l'AAPPMA de BONNEVAL à un autre Sociétaire ou à un Administrateur (vol, voies de faits, insultes, non-respect des divers règlements, etc.) ne peut être sanctionné qu'après avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, pour explication, au siège de l'AAPPMA.

Si l'intéressé ne se présente pas et après avoir acquis la certitude que celui-ci a effectivement été prévenu, le Conseil d'Administration peut prononcer une sanction allant jusqu'à l'exclusion de l'Association et une interdiction de pêche sur les lots de l'association.

#### **ARTICLE 11**

Les contrôles sont assurés :

- 1 - Par les Gardes Pêche Fédéraux, et ceux de l'ONEMA et de l'ONCFS
- 2 - Par les Gardes Pêche assermentés bénévoles de **l'AAPPMA de BONNEVAL**:

**Les pêcheurs doivent se soumettre immédiatement et sans protestation à toute réquisition des gardes assermentés et DOIVENT JUSTIFIER DE LEUR IDENTITE.**

#### **ARTICLE 12**

L'entretien et la propreté des parcours et de l'étang du Baignon sont un souci constant du Bureau, aussi nous ne saurions trop insister pour que le ramassage des papiers, boîtes et débris soit effectué systématiquement par chaque Sociétaire, le soir avant son départ et que ceux-ci soient déposés dans les poubelles installées à cet effet ou ramener par le sociétaire en l'absence de poubelles aménagées.

#### **Il est expressément interdit sur les lots de l'association**

- de pêcher sur les frayères ou zone de fraie, et dans la réserve,
- de pêcher l'anguille la nuit sur le plan d'eau et les autres lots,
- de monter sur la glace,
- de se baigner,
- d'élaguer les arbres et les arbustes,
- de faire du camping
- de procéder à toutes dégradations sur les matériels de la communauté,
- de façon générale, de créer toutes nuisances sonores ou préjudiciables à l'environnement
- de fouiller l'étang (sauf autorisation spéciale) et d'y faire du bateau ou du float tube.

-Si vous ne gardez pas le poisson, remettez-le à l'eau délicatement.

- Aucun emplacement n'est personnellement réservé. La place appartient au premier occupant (sauf pour concours).

**- Règlement spécial Carpistes :**

- se rapporter au calendrier et à la réglementation fédérale
- Etang du Baignon à ST MAUR SUR LE LOIR : l'utilisation d'un bateau amorceur est interdite
- Sur l'ensemble des postes de nuit identifiés sur le LOIR, la pêche ne doit pas s'exercer plus d'une semaine consécutive

**- Règlement particulier Etang du BAIGNON :**

La pêche de la tanche sur l'étang du BAIGNON est placée en « no kill » jusqu'au 31 décembre 2018. Toute tanche prise durant cette période doit obligatoirement être remise à l'eau immédiatement quelque soit sa taille.

**ARTICLE.15**

Le Bureau a pour mission de veiller à la bonne marche de l'Association. Il est aidé en cela par les administrateurs qui ont pour tâche :

- de faire connaître l'AAPPMA,
- de recruter des Sociétaires,
- de donner toutes les informations sur la marche et la vie de l'AAPPMA,
- d'assurer le contrôle des lieux de pêche,
- de faire appliquer les règlements et le statut.

Fait à BONNEVAL le 10 octobre 2017

Le Président,